

Arrêt

n° 228 414 du 4 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma et de religion chrétienne protestante. Originaire du village de Fapa, Préfecture de Sérédou, vous étiez sans emploi. Vous affirmez aussi être apolitique et n'appartenir à aucune association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être né le 23 janvier 2003. De 2007 à décembre 2010, vous auriez été initié dans la forêt sacré, initiation où vous subissez des scarifications, cela afin de marquer le passage de l'enfance à

l'âge adulte. En 2015, durant le mois de la cueillette du café, alors que vous étiez en train de cultiver la plantation familiale, le vieux [Y.] vient dire à votre père que ce champ lui appartient et qu'il n'a pas le droit de le cultiver. Des insultes sont échangées et [Y.] insinue à votre père qu'il court un danger s'il continue à cultiver ce champ. Un ou deux mois plus tard, alors que vous défrichez le même champ avec votre père, celui-ci touche avec sa machette une petite marmite traditionnelle enterrée dans le sol et s'écroule. Avant de décéder, il accuse [Y.] de lui avoir jeté un sort. Respectant les dernières volontés de votre père, votre famille continue néanmoins à aller cultiver ce champ. En octobre 2016, votre frère décède, frappé par la foudre alors qu'il travaillait dans la plantation. Vous rendez [Y.] responsable de ce nouveau décès. Votre mère se résout à faire appel au chef du village, mais en vain, tandis que l'association des femmes lui conseille de vous éloigner pour vous protéger. De plus, comme votre père et votre frère sont décédés, vous devez leur succéder pour représenter des membres de votre famille proche lors de rites animistes. C'est ainsi que vous êtes convoqué par les sages et faites semblant d'accepter d'endosser cette responsabilité, mais sans aucune intention de le faire. En conversant avec un certain [A. K.], une connaissance, ce dernier vous met au courant de ses plans pour quitter le pays et se rendre en Algérie. Vous décidez de le suivre. Vous quittez ainsi la Guinée, le 17 novembre 2016, pour vous rendre clandestinement au Mali, où vous arrivez le lendemain en voiture. Vous continuez votre route jusqu'en Algérie que vous atteignez après 2 semaines. Vous restez dans ce pays durant 5 mois, avant de partir pour le Maroc où vous arrivez le 1er mai 2017. Six mois plus tard, vous embarquez dans un Zodiac pour vous rendre clandestinement en Espagne, où vous demeurez jusqu'en février 2018. Le même mois, vous vous rendez en France, où vous demeurez 2 jours, avant d'arriver sur le territoire belge, sans documents légaux. Une semaine plus tard, le 23 février 2018, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous déposez une demande de protection internationale.

En cas de retour au Guinée, vous craignez d'être tué par le vieux [Y.] en raison d'un conflit foncier et vous craignez d'être rendu fou ou tué, si vous refusez de participer aux activités animistes organisées par votre communauté.

À l'appui de votre demande, vous déposez un jugement de la justice de paix de Macenta, un extrait d'acte de naissance légalisé, un jugement tenant lieu d'acte de naissance légalisé, un extrait du registre de l'état civil légalisé, ainsi qu'une attestation médicale accompagnée de huit photos de différentes parties de votre corps.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'aviez fait connaître, avant votre premier entretien personnel du 26.11.2018, aucun élément dont il aurait pu ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Or, suite à votre premier entretien personnel, vous avez fait parvenir une note d'observation mentionnant vos difficultés à vous exprimer en français, bien que vous précisiez dans cette même note maîtriser cette langue. Vous expliquez également ne pas avoir fait mention de votre crainte principale lors de ce premier entretien pour des raisons liées aux traditions de votre communauté en Guinée, à Sérédou. Dès lors, vous avez demandé à être entendu une seconde fois, en étant assisté de préférence par un interprète maîtrisant la langue toma et que cet interprète soit masculin, en arguant que les rites d'initiation dont vous faites mention ne peuvent être dévoilés à une femme et que l'avocat vous assistant étant justement une personne de sexe féminin, cela vous a empêché de vous exprimer sereinement (voir *farde* « Documents », Lettre d'avocat accompagnant les notes d'observation relatives à l'EP DU 26.11.2018 et EP du 06.03.2019, p. 3). Relevons également que, lors de ce premier entretien, interrogé par votre avocate à la pause sur la manière dont l'entretien se passait, vous avez répondu que l'entretien en français vous convenait (voir EP du 26.11.2018, p. 16). De plus, alors que vous invoquez désormais des difficultés à vous exprimer en français, vous faites parvenir des déclarations manuscrites dans un français correct, que ce soit sur le plan de la syntaxe ou sur le plan de l'orthographe, un constat qui appuie vos déclarations précédentes selon lesquelles, vous disiez avoir appris le français depuis que vous étiez au jardin d'enfants et que vous parliez français tous les jours en Guinée, notamment avec vos voisins ivoiriens, allant jusqu'à confirmer à l'OE maîtriser cette langue suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et pour répondre aux questions qui vous sont posées à ce sujet (voir « Déclaration concernant la procédure » à l'OE, p. 1, Rubriques 1-2 et EP du 26.11.2018, p. 12). En outre, vous avez su démontrer, lors de ce même entretien personnel, posséder une certaine maîtrise du vocabulaire français, en utilisant des termes telles que « lapidait », « légalisé », « recours », « bananeraie », « parabole » ou « défricher », pour ne reprendre que ces exemples (voir EP du*

26.11.2018, pp. 7, 10, 13). Notons encore qu'il vous a été proposé, lors de votre premier entretien, de faire parvenir des déclarations écrites en toma, proposition à laquelle vous avez répondu que l'écriture du toma est très dure et qu'il faut un certain niveau pour l'écrire (idem, p. 15).

Le Commissariat général a donc jugé opportun de vous réentendre tout en vous faisant part, dans votre convocation datée du 18.02.2019, en vue de votre second entretien prévu au 06.03.2019, qu'il ne disposait pas d'interprète dans la langue toma, mais vous offrait toutefois la possibilité de venir accompagné de votre propre interprète (voir pièce versée dans le dossier administratif). Vous n'avez cependant pas eu recours à cette possibilité. En outre, lors de votre second entretien, vous avez été auditionné par un homme et votre avocat était également de sexe masculin. Enfin, afin de garantir la sérénité de votre entretien, le Commissariat général ne vous a jamais demandé de révéler les secrets du rite d'initiation Toma, tout en vous expliquant que les Toma avaient déjà révélé ces secrets en 1953 dans un ouvrage intitulé « Forêt sacrée. Magie et rites secrets des Toma » et dont l'intégralité du texte est disponible aujourd'hui sur un site Internet de la diaspora guinéenne depuis le 14.09.2014 (voir EP du 06.03.2019, p. 3, farde « Informations sur le pays » et <http://www.kababachir.com/pierre-dominique-gaisseau-foret-sacree-magie-et-rites-secrets-des-tomas/>).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 mars 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 1,5 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, lors de votre premier entretien personnel, alors que vous invoquiez exclusivement des craintes liées à un problème foncier, vous revenez sur vos déclarations en expliquant désormais que votre crainte principale, en cas de retour dans votre pays d'origine, serait aussi lié au statut coutumier de votre père, appelé « afoui », endossé ensuite par votre grand frère et dont vous seriez aujourd'hui dépositaire, suite à leur décès. Vous rajoutez qu'en raison de votre foi protestante, vous ne pouvez pas participer à des rites animistes secrets ou de les dévoiler, sous peine d'être rendu fou ou d'être tué. C'est ainsi que dans les notes d'observation que vous faites parvenir, vous alléguiez que suite aux décès de votre père, puis de votre frère, vous seriez devenu « le grand frère de la famille » (voir pièce versée au dossier administratif). Ce rôle consisterait ainsi à participer désormais à des rites animistes afin de représenter certains membres de votre famille proche, à savoir votre tante, vos deux soeurs et votre frère (voir EP du 06.03.2019, p. 10). Cependant en raison de votre foi, vous dites ne pas être en mesure de le faire.

Or force est d'emblée de constater que, ni à l'OE, ni lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez fait la moindre mention de telles craintes, alors que plusieurs opportunités de le faire vous ont été offertes, tant à l'OE qu'au Commissariat général, afin que vous puissiez vous exprimer sur d'éventuelles craintes de nature religieuse (voir EP du 26.11.2018, « Questionnaire du CGRA » à l'OE et Fiche « Mineur étranger non accompagné »).

En l'occurrence, vous n'en parlez pas devant le Service des tutelles ne mentionnant qu'une discussion de parcelles entre votre père et d'autres personnes qui auraient tué votre père (voir Fiche « Mineur étranger non accompagné »). Ensuite, dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez que, mis à part

les problèmes en lien avec [Y.], vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités ou avec vos voisins et lorsque l'opportunité vous est encore offerte de vous exprimer dans ce même questionnaire, vous dites ne plus rien avoir à rajouter (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, pp. 17, 18, Questions 7 et 8). Enfin, lors de votre premier entretien personnel, vous réitérez toujours les seules craintes liées à des faits de sorcellerie, tout en affirmant n'avoir pas connu d'autres problèmes mis à part ceux avec [Y.], alors que la question vous est posée à deux reprises (voir EP du 26.11.2018, p. 9). Vous affirmez encore qu'il n'y a pas d'autres incidents en Guinée dont vous n'avez pas eu l'occasion de parler (idem, p. 14). Et lorsqu'il vous est encore demandé si vous avez bien parlé de tous les problèmes que vous avez eus en Guinée, vous répondez encore par l'affirmative. Et quand la question de la religion pratiquée chez les Toma est abordée, vous vous contentez de dire qu'en plus des chrétiens comme vous, il y a des musulmans et ceux qui pratiquent la sorcellerie, sans précision supplémentaire (idem, p. 12). Quant à la pratique de votre foi protestante, vous affirmez encore n'avoir jamais connu aucun problème en Guinée (idem, p. 12). Enfin, confronté à une telle omission, vous ne faites qu'invoquer notamment des craintes liées à votre vie, au cas où vous divulgueriez le secret des initiations auxquelles vous auriez participé ou des persécutions qui vous attendraient dans le cadre du refus de ce statut d'« afoui », une explication qui ne peut, à elle seule, suffire à convaincre le Commissariat général, compte tenu de cette analyse.

Partant, cette analyse jette d'emblée le discrédit sur ces nouvelles allégations intervenant dix mois après le dépôt de votre demande de protection internationale à l'OE.

De plus, alors que vous affirmez que votre père et votre frère auraient péri suite à des actes de sorcellerie, vous n'avez présenté aucun acte de décès les concernant, cela alors que vous avez su prouver que votre famille avait les ressources nécessaires pour entamer une procédure judiciaire, à savoir obtenir des documents d'état civil afin de faire prévaloir votre minorité alléguée, les faire transiter d'abord par le Ministère des affaires étrangères guinéennes, ensuite par le Consul général belge à Dakar et cela, avant de vous les faire parvenir en Belgique (cf. supra, Documents 1 et 2).

Un tel constat ne peut que continuer à saper sérieusement la crédibilité de vos allégations concernant un rôle coutumier à endosser de force.

Troisièmement, force de constater que vous vous montrez vague et peu prolixes lorsqu'il s'agit de parler de vos persécuteurs potentiels et que les explications concernant vos craintes apparaissent incohérentes.

Ainsi, invité à expliquer ce qui s'est passé après le décès de votre grand frère, vous dites qu'il y a quelques vieux dans le village que vous connaissiez et qui vous ont dit, une semaine avant votre départ, que vous deviez remplacer votre père pour servir la tribu, occuper votre place, avec une façon spéciale de parler qui vous faisait comprendre ce qu'ils voulaient dire. Vous auriez ensuite fait semblant de dire oui, sans précision supplémentaire (voir EP du 06.03.2019, p. 8). Vous ajoutez ensuite que si vous ne respectez pas la loi, la coutume des Toma, il y a beaucoup de conséquences, que si vous déviez de cela, vous manquez de respect à la communauté et faites la honte des Guilavogui et que la seule solution était de fuir. Or, non seulement vous vous montrez vague et peu prolixes, mais en plus le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence de vos propos dès lors que votre fuite en Belgique revient de facto à refuser de tenir votre place dans les coutumes de votre village et donc de manquer de respect à ladite communauté et faire honte aux Guilavogui, sans compter que les seules persécutions dont vous faites part relèvent de la sorcellerie et donc de phénomènes surnaturels, à savoir deux individus que vous citez et qui seraient devenus fous ou encore des individus que vous ne connaissez pas et dont la rumeur dit qu'ils seraient décédés de maladie qu'on ne peut pas guérir (idem, p. 11).

Partant de tels propos vagues et incohérents ne peuvent que saper d'emblée la crédibilité et le caractère fondé des craintes que vous exprimez concernant ce rôle coutumier à endosser, d'autant plus que vous ne faites part d'aucune menace concrète et que vous alléguiez avoir accepté cette proposition.

Quatrièmement, force est ensuite de constater qu'une telle analyse est renforcée par votre récit des événements de la semaine précédant votre départ, récit qui se révèle vague, imprécis, répétitif et donc inconsistant.

Ainsi, convié à expliquer de manière claire et complète ce qui s'est passé durant la semaine avant votre départ de Sérédou sans omettre aucun détail, vous répondez d'emblée qu'il ne s'est rien passé, mis à part qu'un « vieux » répondant au nom de [G. K.] vous a invité chez lui, que vous ne vous rappelez pas

quand cela s'est passé et qu'il vous a donné des conseils pour vous donner du courage et que vous deviez accepter pour sauver votre famille parce qu'il y a des maladies qu'ils peuvent attraper et qui ne peuvent pas être traitées par un hôpital, mais par un féticheur et que chez vous « on vit comme ça », cela avant de mettre fin à vos déclarations. Invité néanmoins à en dire plus, vous vous montrez toujours aussi peu prolix tout en devenant confus dans vos propos. Ainsi, vous répétez qu'il vous parlait pour avoir du courage, pour être remplaçant au sacrifice rituel « tout, tout, tout ». Il vous aurait ensuite expliqué que votre présence auprès du féticheur était indispensable pour que la guérison d'un membre de votre famille soit effective, avant de répéter que vous deviez remplacer votre père en précisant qu'il vous a ensuite expliqué en détail comment les choses allaient se passer si vous refusiez et comment vous comporter. Enfin, alors qu'une dernière opportunité de vous exprimer vous est offerte en vous expliquant que ce n'est pas un résumé de cette rencontre qui vous est demandé mais un récit précis de votre conversation avec cet individu, dès lors que vous alléguiez qu'il vous aurait expliqué en détail comment les choses allaient se passer, vous demeurez toutefois toujours aussi vague et peu prolix en rajoutant seulement qu'il vous a dit comment les choses vont évoluer et les choses auxquelles vous ne devez pas participer, que vous deviez oublier le christianisme, que vous avez désormais beaucoup de charges et même quitter l'école pour vous occuper de votre famille, et que c'est tout ce qu'il vous a dit (voir EP du 06.03.2019, pp. 8-9).

Partant, non seulement de tels propos sont incohérents dès lors que vous aviez déjà dit avoir accepté d'endosser ce rôle, mais en plus de telles déclarations inconsistantes ne reflétant aucun sentiment de vécu, emportent la conviction du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce récit et que dès lors ces faits ne peuvent être tenus comme étant établis.

Cinquièmement, quant aux craintes que vous liez au vieux [Y.] et au conflit foncier vous opposant à lui, force est de constater que vous vous montrez toujours peu prolix et vague lorsqu'il s'agit de parler de votre persécuteur.

Relevons d'emblée que vous vous trouvez dans l'incapacité de donner son nom de famille. En outre, invité à dire tout ce que vous savez sur [Y.], sa famille, lui, ce qu'il fait dans la vie, son rôle au sein de votre communauté, ses responsabilités dans la communauté, sans épargner aucun détail car chaque détail peut être important, vous ne faites qu'énumérer de vagues généralités, alors que vous affirmez que c'est votre voisin depuis que vous êtes né. Ainsi, vous dites que c'est une personne, qu'il est toma, qu'il vit dans la communauté, que c'est un chef, un sage du village, que vous aviez des limites de parcelles sur le même champ, qu'il avait des enfants, qu'il n'était pas bon, qu'il faisait de mauvaises choses, de la sorcellerie et qu'il était prêt à détruire votre famille, sans précision supplémentaire. Invité à en dire plus en donnant des détails personnels sur lui, de faire son portrait en vous donnant un exemple de ce qui vous est demandé, vous persistez à être vague, laconique et peu prolix en disant qu'il n'est pas trop géant, qu'il a des cheveux blancs, qu'il avait trois femmes sous son toit et en concluant vos propos en affirmant que c'était une personne dangereuse. Relevons encore que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de ses coépouses, que vous ne savez pas dire grand-chose sur ses enfants à part qu'il en a beaucoup et que tous ne vivent pas là-bas et que le seul que vous êtes en mesure de citer s'appellerait [F.], avant de rajouter que [J.] et [P.] frappaient votre frère. En outre, interrogé spécifiquement sur ces trois derniers individus, vous dites seulement qu'ils vivaient sous le toit de [Y.], qu'il y avait d'autres petits frères que vous ne connaissiez pas et qu'ils allaient à l'école, sans précision supplémentaire. Enfin, alors qu'une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer sur ces trois enfants de [Y.] en expliquant des choses plus personnelles sur eux qui les distinguent des autres personnes, vous n'êtes pas en mesure de répondre alléguant qu'ils n'étaient pas vos amis, mais qu'ils avaient l'âge de votre frère (voir EP du 06.03.2019, p. 17).

Partant, cette incapacité à offrir le moindre élément consistant sur [Y.], ou ses enfants qui frappaient votre frère, est révélatrice de l'absence de crédit à accorder à vos allégations concernant votre persécuteur potentiel ou le conflit foncier l'impliquant. Dès lors, le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas établis et que vos craintes ne à ce sujet ne sont donc pas fondées.

Sixièmement, le Commissariat général ne peut que constater des divergences dans vos déclarations successives concernant le décès de votre père. Ainsi, rappelons que lors de votre interview au service des tutelles, vous alléguiez que votre père avait été tué par plusieurs personnes suite à une discussion de parcelles, alors que devant le Commissariat général il ne s'agit plus que du seul [Y.] qui lui aurait jeté

un sort sous la forme d'une petite marmite enterrée dans le sol (voir pièce versé au dossier administratif). De plus, toujours au service des tutelles vous alléguiez que votre père était décédé en 2014, tandis qu'à l'OE vous dites que c'est en 2015 et enfin, au Commissariat général, vous dites désormais que votre père serait décédé en octobre 2016 (voir « Déclarations » à l'OE, rubrique 13A et cf. supra). Enfin, rappelons que vous n'avez présenté ni acte de décès concernant votre père et votre frère, ni acte de propriété concernant le terrain au centre du conflit foncier que vous rapportez.

Par conséquent, ces éléments ne font qu'emporter la conviction du Commissariat général, qu'aucun crédit ne peut être accordé aux persécutions surnaturelles dont vous faites part dans le cadre d'un conflit foncier et qu'il estime, dès lors, que ces faits ne sont pas établis.

Septièmement, le Commissariat général n'a pu que constater que les seules persécutions que vous dites avoir concrètement subies avant votre départ de Guinée se résument à des faits remontant à l'époque où vous aviez entre 4 et 7 ans, lors d'un rite d'initiation dans la forêt sacrée, et durant lequel vous affirmez qu'il y aurait eu des sacrifices humains (voir EP du 06.03.2019, p. 13). Pour étayer vos propos, vous déposez huit copies couleur de photographies de différentes parties de votre corps montrant des scarifications et qu'un médecin décrit comme des lésions sous forme de cicatrices linéaires de 0,5 à 2 cm situés sur les bras, le torse et le dos, sans précision supplémentaire (voir farde « Documents », Doc. 3). Un tel constat médical ne fait qu'indiquer qu'au cours de votre vie, vous avez été scarifié sur différentes parties de votre corps, ni plus, ni moins. En effet, ces seules photos et cette attestation médicale ne peuvent pas permettre de déterminer quand et dans quelles circonstances vous auriez contracté de telles blessures. Relevons encore que vous parlez encore d'un tatouage qu'on vous aurait fait en 2010, suite à une mésentente car vous partiez à l'église avec votre soeur (voir EP du 06.03.2019, p. 14). Cependant, plus tôt vous disiez que vous êtes devenu protestant en 2011, avant d'être baptisé en 2013, une contradiction ne faisant qu'affaiblir de telles allégations. Vous expliquez également avoir refusé, depuis lors, toute implication dans les cérémonies de votre communauté, que votre mère vous soutenait, que votre père n'était pas fier de vous et qu'il y avait souvent mésentente, mais qu'à part cela vous n'aviez aucun problème à signaler en ce qui concerne la pratique de votre foi, un élément sur lequel vous aviez déjà insisté lors de votre premier entretien (idem, p. 15 et cf. supra). Partant, ce sont donc là des faits anciens qui ne vous ont pas empêché de mener une vie normale jusqu'à votre départ du pays, sans connaître aucune persécution ou atteintes graves.

Partant, le récit de cette seule initiation, lorsque vous aviez entre 4 et 7 ans, ne peut suffire à prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Relevons encore, que lors de la mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en Guinée, du 7 au 18 novembre 2017, aucun fait de sacrifices humains, tels que vous les alléguiez, n'est mentionné ou de problèmes rencontrés par les adeptes de la foi chrétienne en lien avec des pratiques animistes (voir farde « Informations sur le pays », Rapport de mission en Guinée, du 7 au 18 novembre 2017, 11. Religion, pp. 61-68).

À l'appui de votre demande, vous déposez des documents afin de prouver l'identité dont vous vous prévaluez auprès des instances d'asile. Ainsi, vous présentez une copie certifiée conforme d'un document judiciaire d'une audience qui se serait tenue, le 23 juillet 2018, à la justice de paix de Macenta, Cour d'appel de Kankan (Document 1). Vous accompagnez ce « jugement tenant lieu d'acte de naissance concernant [N. G.] », d'une retranscription au registre de l'état civil de ce même jugement et datée du 31 juillet 2018 (Document 2). Quand bien même ce document, qui n'est pas une pièce d'identité en soit, se révélerait être authentique, aucune photo, carte d'identité ou passeport n'accompagne ces deux pièces. Dès lors, rien ne garantit que l'individu dont il est fait mention et vous soyez la même personne, la conformité du document ne suffisant pas à renverser ce constat, d'autant plus que l'identité que vous avez donné de votre père, à savoir [M. G.], ne correspond pas à l'identité déclinée dans ce jugement, à savoir, « [O.] », sans précision supplémentaire (voir « Déclaration concernant la procédure » à l'OE, p. 6, rubrique 13A). Relevons encore que cette requête a été présentée à la justice guinéenne en date du 20 juillet 2018, par [N. G.], alors que vous êtes sur le territoire belge, que cet individu a produit des pièces afin de justifier sa requête judiciaire, pièces que vous n'avez pas jugé opportun de présenter aux autorités belges. Partant, ces seuls documents ne possèdent pas une valeur probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en Guinée (voir EP du 06.03.2019, pp. 3-4).

Quant aux notes d'observations que vous avez fait parvenir en date du 29.04.2019, et qui n'ont pas encore été analysées, elles ne concernent qu'une des questions posées lors de votre second entretien,

à savoir la capacité de la Belgique de pouvoir vous protéger de la sorcellerie. Ainsi, vous expliquez que pour pouvoir se libérer d'un sort ou d'une malédiction, la personne doit traverser un grand espace d'eau salé, ainsi que de traverser un désert. Vous précisez que le sable ne garde pas les secrets et l'eau salé coupe le lien. Dès lors, un retour au pays signifie que le lien est recréé lors du trajet retour (voir pièce versé au dossier administratif). Partant, le Commissariat général ne peut que constater qu'une telle observation ne remet pas en cause cette analyse et n'est donc pas suffisante, à elle seule, pour renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de précaution, de minutie et de bonne administration et les articles 17 et 20 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision litigieuse.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, la copie d'un ouvrage de Pierre-Dominique Gaisseau intitulé « Forêt Sacrée Magie et rites secrets des Tomas », la copie d'un extrait d'acte de naissance légalisé, la copie d'un extrait du registre de l'état civil légalisé ainsi que la copie d'un jugement de la justice de paix de Macenta.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie toma et de religion chrétienne protestante redoute, en cas de retour dans son pays, d'une part, de devoir succéder à son père et à son frère, décédés, pour représenter les membres de sa famille proche lors des rites animistes de sa communauté et, d'autre part, d'être tué par Y. en raison d'un conflit foncier.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 21 octobre 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussé à fuir son pays. En effet, les motifs de cette décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

5.6. Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma et qu'il est originaire de Sérédou.

En outre, le Conseil constate que le requérant a déposé à l'appui de ses dires un certificat médical accompagné de huit photos couleur daté du 1^{er} mars 2019 qui atteste de la présence sur ses bras, son torse et son dos de multiples cicatrices linéaires. Si certes l'auteur de ce document ne certifie pas le contexte dans lequel ces lésions ont été occasionnées ni leur origine, ses constats n'en constituent pas moins un indice que le requérant a subi des mauvais traitements durant son enfance sous la forme de scarifications. Ce document conforte, à tout le moins, les déclarations du requérant selon lesquelles il a été soumis alors qu'il était encore très jeune aux rites d'initiation animistes de sa communauté toma. Cet aspect important du récit livré par le requérant est également corroboré par la lecture de l'ouvrage « Forêt Sacrée Magie et rites secrets des Tomas » annexé à la requête.

La Commissaire adjointe ne conteste pas le fait que le requérant a été scarifié au cours de sa vie mais estime que le récit de cette seule initiation ne peut suffire à lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Elle considère toutefois, pour différents motifs qu'elle détaille, qu'il ne peut être accordé foi aux déclarations du requérant en ce qu'il déclare être appelé à succéder à son père et à son frère lors des rites animistes tomas.

5.7. S'agissant plus particulièrement du motif de la décision attaquée qui pointe que le requérant n'a fait aucune allusion à une telle crainte ni à l'Office des étrangers, ni lors de son premier entretien personnel, le Conseil rejoint le requérant en ce qu'il expose que son silence peut être expliqué par le fait que les rites tomas sont secrets et qu'il ne pouvait les dévoiler devant une personne non initiée et certainement pas face à un officier de protection féminin et une avocate, comme c'était le cas lors de son entretien personnel du 26 novembre 2018. Dans son recours, le requérant insiste sur le fait qu'il lui était « [...] nécessaire [...] non seulement de s'affranchir de sa culture [...], mais également d'être entouré d'hommes. »

Ces éléments spécifiques à la culture du requérant sont confirmés par le livre « Forêt Sacrée Magie et rites secrets des Tomas » évoqué ci-dessus. A la lecture des notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, le Conseil relève aussi que le requérant semblait particulièrement stressé et même en détresse lors de celui-ci (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, notamment pp. 4, 9, 12), ce qui peut constituer un indice supplémentaire témoignant de sa difficulté à s'exprimer à propos de sa culture et

plus précisément des pratiques coutumières des tomas. Le Conseil est également d'avis, qu'indépendamment du fait que la minorité du requérant a été remise en cause suite au test de détermination d'âge indiquant qu'il serait âgé d'un peu plus de vingt ans avec un écart-type d'un an et demi, force est de constater que celui-ci reste malgré tout relativement jeune, ce qui a pu encore accroître sa réticence à exposer ses craintes liées à son appartenance à l'ethnie toma, d'autant plus qu'il a été contraint de s'exprimer en français, langue qu'il ne maîtrise pas parfaitement (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019 d'où il ressort clairement qu'il a des difficultés en français, pp. 2, 4, 6, 7, 10, 13, 14 et 15). Dans ce contexte, le Conseil estime que les justifications avancées sont plausibles et permettent d'expliquer le délai que le requérant a mis à évoquer ses craintes en lien avec son appartenance ethnique.

5.8. Quant au fait que le requérant n'a pas été en mesure de présenter l'acte de décès de son père ni celui de son frère, et s'agissant des lacunes et inconsistances de ses déclarations mises en avant dans la décision querellée, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisants pour remettre en cause la crédibilité globale du récit du requérant au regard des faits non contestés à savoir que ce dernier a été soumis à des rites d'initiation animistes durant son enfance et a subi, dans ce cadre, des scarifications dont il garde des cicatrices. Dans ce contexte et au regard des circonstances individuelles et contextuelles propres au requérant, le Conseil considère, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il n'apparaît pas invraisemblable que celui-ci puisse effectivement être forcé, en cas de retour dans son pays, à assurer la succession de son père et de son frère en tant que représentant de sa famille lors des rites animistes. Comme le requérant, le Conseil est d'avis que le caractère parfois vague et imprécis de ses déclarations pourrait être expliqué par son état de stress qui transparaît de la lecture de son entretien personnel du 6 mars 2019, par sa crainte de révéler les secrets des tomas mais également par la barrière linguistique et/ou son jeune âge. En tout état de cause, le Conseil relève que lors de son entretien personnel du 6 mars 2019, le requérant a été en mesure de fournir un certain nombre d'informations relativement précises quant aux pratiques coutumières dans son village et au rôle joué par son père, quant au moment où il a été informé qu'il allait devoir endosser la fonction de celui-ci ainsi qu'au sujet de la manière dont il a vécu la semaine qui a précédé son voyage (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

5.9. En outre, lors de son entretien personnel, le requérant expose s'être converti au protestantisme en 2011, fait qui n'est pas non plus remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément supplémentaire qui le conforte dans sa conviction quant à la réalité des craintes du requérant en cas de retour en Guinée.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que les dires du requérant apparaissent globalement cohérents et plausibles et sont en concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine et plus particulièrement avec l'ouvrage de Pierre-Dominique Gaisseau qui traite plus spécifiquement des rites chez les tomas, joint en son entièreté à la requête.

Si les moyens développés dans le recours ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.11. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué et que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir les membres de son groupe ethnique, le Conseil estime que la question qu'il convient alors de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Interrogé à ce sujet lors de l'audience le 21 octobre 2019 en langue toma, le requérant déclare ne pas pouvoir disposer d'un recours effectif auprès de ses autorités en cas de retour en Guinée. Il expose, de manière consistante, que les problèmes qui découlent de l'appartenance ethnique toma sont exclusivement réglés entre tomas. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face à cette impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre

1980. Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le Conseil se rallie à cette explication qui n'est nullement contredite que ce soit par la partie défenderesse ou par les informations jointes au dossier. Il estime que cette conclusion s'impose encore davantage au vu du jeune âge du requérant.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête ou les autres documents présentés - notamment la crainte invoquée par le requérant en raison d'un conflit foncier avec Y.-, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD